|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2016/3 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale8 février 2016FrançaisOriginal: français et anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Centième session**

Genève, 9-13 mai 2016

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:
propositions diverses**

 Projet de proposition de modification des sous-sections 1.1.3.6.4 et 5.4.1.1.1 f)

 Communication de l’Union internationale des transports routiers (IRU)[[1]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé*  |
| **Résumé analytique:** Suite à la décision des délégués lors de la dernière réunion du Groupe de travail, l’IRU a été priée de reformuler sa requête pour que les parties contractantes de l’ADR puissent analyser le sujet en tenant mieux compte des situations diverses telles qu’expliquées concernant les tâches/responsabilités des transporteurs non-ADR.L’interprétation de la sous-section 5.4.1.1.1 f) pose des problèmes aux entreprises de transport dont les chauffeurs sont non-initiés à l’ADR. Le conducteur effectuant quotidiennement des livraisons peut se trouver en toute irrégularité, car il ne dispose pas en général du règlement ADR, et il lui est impossible d’effectuer le calcul des valeurs (en points) selon le 1.1.3.6.La quantité totale des marchandises dangereuses de chaque catégorie de transport et la somme de ces valeurs en points doivent être indiquées dans le document de transport conformément au 1.1.3.6.3.**Décision à prendre:** Modifier le Nota 1 de la sous-section 5.4.1.1.1 f) |
|  |

Introduction

1. Le ou les documents de transport doivent fournir les renseignements stipulés dans la sous-section 5.4.1.1 de l’ADR. Le texte actuel de l’ADR à la sous-section 5.4.1.1.1 f) est le suivant:

«la quantité totale de chaque marchandise dangereuse caractérisée par son numéro ONU, sa désignation officielle de transport et un groupe d'emballage (exprimée en volume ou en masse brute, ou en masse nette selon le cas);

 ***NOTA 1:*** *Dans le cas où il est envisagé d'appliquer le 1.1.3.6, la quantité totale des marchandises dangereuses de chaque catégorie de transport doit être indiquée dans le document de transport conformément au 1.1.3.6.3.»*

2. L’interprétation de la sous-section 5.4.1.1.1 f) pose des problèmes aux entreprises de transport dont les chauffeurs sont non-initiés à l’ADR. Étant donné que les conducteurs ne possèdent pas forcément la formation ADR, confirmée par un examen conforme à celui prescrit à la sous-section 8.2.2.1 et que, contrairement aux règles, la formation selon la section 8.2.3, qui spécifie une formation minimale adaptée à leurs responsabilités et fonction selon le chapitre 1.3, n’est que rarement dispensée, les conducteurs effectuent leur tournée de livraison sans se soucier de ce qu’il peut se passer, comme dans l’exemple suivant.

3. Un conducteur ne possédant pas de certificat de formation ADR effectue sa tournée de livraison comme suit:

* Á 14 heures, il reçoit un appel du bureau d’expédition pour effectuer un enlèvement auprès de l’entreprise X:
* Chargement de 20 litres UN 1016 Monoxyde de carbone comprimé, 2.3 (2.1).
* Ensuite vers les 14 heures 40 minutes, nouvel ordre d’enlèvement:
* 30 litres UN 1090 Acétone, 3, ll; auprès de l’entreprise Z.
* Pour finalement obtenir une dernière demande à 15 heures 30 minutes; nouvel ordre d’enlèvement:
* 50 litres UN 1888 Chloroforme, 6.1, lll.

Observations

4. Comme mentionné lors de la dernière réunion du groupe de travail, il serait utile, pour les personnes impliquées dans les opérations de transport, d’indiquer les «valeurs calculées» sur le document de transport lorsque le 1.1.3.6 est utilisé. Cette proposition a été validée en principe par les Parties contractantes.

5. Plusieurs Parties contractantes ont en effet indiqué que ces informations devraient être communiquées de manière appropriée dans le document de transport en cas d’utilisation du 1.1.3.6 par les expéditeurs et les transporteurs. Le document de transport devrait en effet inclure toutes les références nécessaires aux catégories de transport, ainsi que les valeurs calculées figurant au 1.1.3.6.4.

6. La sous-section 5.4.1.1 de l’ADR ne mentionne pas les valeurs calculées nécessaires pour déterminer la quantité maximale selon la sous-section 1.1.3.6. En théorie, ceci implique que les conducteurs doivent connaître tous les calculs en fonction de la catégorie de transport pour chaque marchandise dangereuse.

7. Les Parties contractantes à l’ADR sont d’avis que ce changement entraîne plus de responsabilités que nécessaire pour le conducteur (pas ou peu formé). La responsabilité relève en réalité du transporteur et c’est lui qui devrait effectuer tous les calculs avant que le conducteur ne prenne la route. C’est également à lui de fournir des instructions claires au conducteur et de lui signaler que des marchandises dangereuses feront partie de son chargement. Il doit également lui donner le nom de(s) l’expéditeur(s), lui indiquer quelles informations sont importantes dans le document de transport, etc., voire le former à effectuer lui-même les calculs. Il ne s’agit pas d’un service de livraison à l’aveugle: le conducteur doit être mieux formé.

8. Malheureusement, la catégorie de transport n’est pas obligatoirement inscrite dans le document de transport s’il n’y a qu’une marchandise, en considérant qu’un transport peut être mandaté par plusieurs expéditeurs, comme le montre notre exemple.

9. Le mode de calcul est fourni uniquement lors d’une formation de conducteur ADR.

10. Si on applique le 1.1.3.6, le conducteur non ADR devrait avoir suivi une formation selon le chapitre 1.3 de l’ADR, ce qui n’est presque jamais le cas dans la réalité.

11. Donc, dans l’exemple cité plus haut, ce conducteur peut-il effectuer les transports ? Sinon, à partir de quel moment doit-il refuser le chargement ?

 Proposition

12. Tous les intervenants dont le domaine d’activité comprend le transport de marchandises dangereuses doivent être formés **de manière répondant aux exigences que leur domaine d’activité et de responsabilité impose**, conformément au 1.3 de l’ADR. La formation s’applique aussi aux conducteurs (sans certification) prenant en charge des marchandises dangereuses sous l’exemption 1.1.3.6.

13. Le conducteur effectuant quotidiennement ce genre de livraison peut se trouver en toute irrégularité, car il ne dispose pas en général du règlement ADR, et il lui est impossible d’effectuer le calcul des valeurs (en valeurs calculées) selon le 1.1.3.6.

14. Dans la pratique et pour les conducteurs formés selon l’ADR, on n’utilise que les valeurs calculées (et non la quantité en litres ou kg). Ainsi, le chauffeur non ADR ne sait jamais s’il peut ou non transporter des marchandises dangereuses selon le 1.1.3.6.

15. Il pense habituellement que l’on peut en transporter en limite libre jusqu’à 1000 kg ou 1000 litres. Ceci est une grave erreur.

16. Si chaque document de transport contenait la somme des points, cela donnerait :

* UN 1016 Monoxyde de carbone comprimé, 2.3 (2.1) ; 20 litres:

 1000 (valeurs calculées) ADR

* UN 1090 Acétone, 3, ll; 30 litres:

 90 (valeurs calculées) ADR

* UN 1888 Chloroforme, 6.1, lll; 50 litres :

150 (valeurs calculées) ADR

17. Si le document de transport contenait la somme des valeurs calculées, ce conducteur saurait qu’il peut transporter soit uniquement le monoxyde de carbone comprimé, soit l’acétone et le chloroforme. Alors que si le document de transport ne mentionne que la quantité en kg ou en litres comme prévu au 5.4.1.1.1 f), le conducteur n’a aucune chance de s’en sortir et il risque d’être pénalisé tout en étant persuadé qu’il agit correctement.

18. Projet de proposition d’amendement de la sous-section 1.1.3.6.4. A la fin de la section, après «1000», ajouter «valeurs calculées» comme suit:

«Ne doit pas dépasser 1000 valeurs calculées»

Cet amendement permet de clarifier les informations contenues dans le document lorsque l’expéditeur/le transporteur a recours au 1.1.3.6.

19. Projet de proposition de modification de la sous-section 5.4.1.1.1 f) de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route :

La Nota 1 de la sous-section 5.4.1.1.1 f) est modifiée comme suit (modifications en gras) :

«NOTA 1: Dans le cas où il est envisagé d'appliquer le 1.1.3.6, la quantité totale des marchandises dangereuses de chaque catégorie de transport **et *la somme de ces valeurs calculées du 1.1.3.6.4*** *doivent être indiquées dans le document de transport conformément au 1.1.3.6.*»

Justification

Sécurité: Améliore le texte donc la sécurité.

Faisabilité: Evite toute confusion dans l'interprétation des textes.

Application effective: Facilite l’application des sous-sections 1.1.3.6 et 5.4.1.1.1 (f).

1. Conformément au projet de programme de travail du Comité des Transports Intérieurs pour 2016- 2017, (ECE/TRANS/WP.15/2015/19 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)